



ARRÊTÉ DES COMPTES 2022 ET TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS

Textes de référence / article 223-1 du règlement général de l'AMF

Ces recommandations s'adressent principalement aux sociétés préparant leurs états financiers selon le référentiel IFRS (règlement IAS n°1606/2002 de l'Union européenne).

La mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales, l'IFRS IC. Pour être conforme au référentiel IFRS, une société doit appliquer dès que raisonnablement possible les décisions de l'IFRS IC tout en ayant un délai suffisant pour mettre en œuvre les changements de principes comptables qui en résulteraient. En 2022, l'IFRS IC a publié plusieurs décisions qui pourraient concerner certaines sociétés françaises¹.

L'AMF, à l'instar de l'ESMA ou d'autres régulateurs, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets comptables et financiers qui paraissent importants pour les sociétés cotées, y compris leurs comités d'audit, ainsi que leurs commissaires aux comptes. L'AMF contribue ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs au moyen d'une information comptable et financière de qualité.

Certaines des recommandations ci-après invitent les sociétés à fournir des descriptions ou des explications dans leurs états financiers. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer à toutes les sociétés et le niveau d'information sera adapté à l'importance relative du sujet.

L'ESMA a identifié au niveau européen des priorités communes² liées à la préparation des états financiers annuels 2022 et plus globalement à l'information financière :

- concernant les états financiers 2022 :

- o le lien entre les risques climatiques et les états financiers,
- o les impacts directs et significatifs liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie,
- o les effets du contexte macroéconomique,

- concernant les informations extra-financières :

- o la gouvernance des données extra-financières,
- o les informations données au regard de la taxinomie,
- o les risques climatiques.

Ces recommandations AMF reprennent celles de l'ESMA. Dans certains cas, l'AMF a adapté les sujets au contexte spécifique français. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents.

Concernant les aspects extra-financiers, une traduction libre en français des recommandations de l'ESMA est disponible sur le site de l'AMF. Les sociétés sont également invitées à se référer au rapport RSE AMF de 2021³ et à celui de 2022⁴ dont la publication est prévue en novembre 2022.

¹ <https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric/>

² https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-1320_esma_statement_on_european_common_enforcement_priorities_for_2022_annual_reports.pdf

³ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/rapports-etudes-et-analyses/panorama-financier-et-extra-financier-du-reporting-carbone-des-entreprises>

⁴ Qui portera en particulier sur la taxinomie et la connectivité

L'ANC a publié fin septembre 2022 une décision du Collège informant de la caducité de communiqués du Conseil national de la comptabilité (CNC)⁵. Certains de ces communiqués ont parfois pu constituer des éléments de doctrine sur des traitements comptables en normes françaises ou IFRS ; les évolutions de réglementations et l'approfondissement de la compréhension des pratiques ont conduit le collège de l'ANC à réexaminer ces textes anciens.

Entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance

À compter du 1^{er} janvier 2023, les assureurs et bancassureurs préparant des états financiers selon le référentiel IFRS appliqueront la norme IFRS 17 et présenteront leurs états financiers 2022 comparatifs retraités. Dans le cadre de cette première application, l'AMF rappelle l'importance pour les sociétés concernées de fournir dans leurs états financiers 2022 des informations qualitatives et quantitatives, connues ou raisonnablement estimées (IAS 8.30), permettant aux lecteurs d'appréhender l'ampleur de l'impact de la première application et invite ces sociétés à prendre en considération les communiqués ESMA et AMF sur le sujet⁶.

Certains assureurs et bancassureurs vont également appliquer la norme IFRS 9 sur les instruments financiers pour la première fois. Pour mémoire, l'ESMA et l'AMF avaient publié des communiqués sur les informations attendues en amont et au moment de l'application de cette norme qui trouvent à s'appliquer⁷.

Dans ce cadre, l'ANC a mis à jour sa recommandation sur le format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire⁸. La mise en œuvre d'IFRS 17 a donné lieu à la création obligatoire de postes à l'actif, au passif et dans le compte de résultat relatifs à l'activité d'assurance. Dans cette recommandation, un choix est laissé quant à la présentation au bilan des placements financiers des activités d'assurance : ils peuvent être présentés dans un poste distinct à l'actif du bilan (et ventilés par catégorie comptable dans les notes annexes (IFRS 7.8)), ou dans les catégories comptables de l'activité bancaire à l'actif du bilan (avec des informations spécifiques dans les notes annexes pour distinguer les placements financiers des activités d'assurance au sein de chaque catégorie comptable (IFRS 7.8)). En cohérence avec l'option choisie au bilan, les établissements présenteront leurs produits nets des placements liés aux activités d'assurance sur une ligne distincte du compte de résultat⁹ ou par ventilation dans les différents postes du PNB. Enfin, le coût du risque de crédit sur les placements financiers des activités d'assurance sera présenté sur un poste distinct du PNB pour les groupes ayant choisi d'appliquer cette recommandation.

L'AMF rappelle que, pour les bancassureurs distribuant des produits d'assurance pour le compte de leur filiale d'assurance, les commissions internes de distribution et de gestion des produits d'assurance devront être retraitées dans les comptes consolidés du groupe de bancassurance de sorte que l'information sur la marge de service contractuelle requise par IFRS 17 reflète les coûts encourus par le réseau aux bornes du groupe, si significatifs.

Cf. ESMA ECEP statement partie introductive – Insurance Contracts

Autres publications AMF liées aux états financiers

L'AMF a mis à jour la table des matières qui reprend l'ensemble de ses recommandations sur les états financiers en IFRS (2006 à 2021) qui sont toujours en vigueur à ce jour. Ce document facilite l'accès aux recommandations antérieures à travers une indexation claire par thématique¹⁰.

5

https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%3c3%a7aises/Recommandations/RECO2022/Decision_2_9_09_2022_caducite-de-communicue.pdf

6 <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/mise-en-oeuvre-de-la-norme-ifrs-17-sur-les-contrats-dassurance-recommandations-de-lesma>

7 <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/mise-en-oeuvre-de-la-norme-ifrs-9-sur-les-instruments-financiers-lamf-reprend-son-compte-les>

8 *Recommandation n°2022-01 du 8 avril 2022 relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire selon les normes comptables internationales* (https://www.anc.gouv.fr/sites/anc/accueil/normes-internationales/historique-des-positions/paage_content/L-historique-positions/liqnePersoColSimpletitrepage/liste-tabulaire-annees-en/2022/la-normes-ni-2022/publication-de-la-recommandation.html#:~:text=Accessibilit%C3%A9-.Publication%20de%20la%20recommandation%20n%C2%B0%202022%2D01%20du%208,selon%20les%20normes%20comptables%20internationales)

9 *Pour mémoire, IAS 1.82 requiert de présenter distinctement dans le compte de résultat les produits d'intérêts calculés au coût amorti.*

10 <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2018-06?from=b3f21baf-0d59-4443-9728-121437da7905|a13796ae-7a00-4c69-8327-80649af96284|09bc0e1e-cf0e-4786-9607-b0c52c0dee3f|e033c3c1-58c6-4c38-b2ef-f117ecb7843b>

Table des matières

1.	TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS.....	4
1.1.	Revue a posteriori des états financiers	4
1.1.1.	Sélection des émetteurs et type de revue	4
1.1.2.	Recommandations et points d'amélioration.....	4
1.1.3.	Format électronique unique européen (ESEF)	9
1.2.	Cas pratiques	10
1.2.1.	Contrats de location.....	10
1.2.2.	Notion d'influence notable	11
1.2.3.	Contrats déficitaires	11
1.2.4.	Regroupements de secteurs opérationnels	11
1.2.5.	Tests de dépréciation des actifs non financiers	12
1.2.6.	Prêts garantis par l'État et informations hors bilan	12
1.2.7.	Classement en actifs non courants détenus en vue de la vente	12
1.3.	Revue de prospectus.....	13
1.3.1.	Projets d'introduction en bourse	13
1.3.2.	Informations pro forma.....	13
2.	LIEN ENTRE FINANCIER ET EXTRA FINANCIER	15
2.1.	Gouvernance	15
2.2.	Lien entre les états financiers et les autres éléments d'information financière : « la connectivité »	15
2.2.1.	Lien général entre changement climatique et performance financière	15
2.2.2.	Connectivité au regard des engagements pris en matière de contribution à la neutralité carbone et des risques et opportunités identifiés.....	16
2.3.	Impacts climatiques et tests de dépréciation.....	17
2.4.	Points d'attention particuliers.....	18
2.4.1.	Provisions, impôts différés, plans de paiements en actions	18
2.4.2.	Projets mis en place afin d'atteindre les objectifs d'empreinte carbone	19
2.4.3.	Prise en compte des risques environnementaux dans les pertes de crédit attendues.....	19
3.	IMPACTS SIGNIFICATIFS DIRECTS LIÉS À LA GUERRE EN UKRAINE	21
3.1.	Présentation des effets liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie	21
3.2.	Classement en actifs non courants (ou groupes) détenus en vue de la vente et activités abandonnées	21
3.3.	Analyse du contrôle.....	22
3.4.	Impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur les contrats d'assurance	23
4.	CONDITIONS MACROÉCONOMIQUES.....	24
4.1.	Avantages postérieurs à l'emploi et inflation.....	24
4.2.	Tests de dépréciation	24
4.3.	Contrats à long terme déficitaires et reconnaissance du chiffre d'affaires.....	25
4.4.	Instruments financiers.....	26
4.4.1.	Reclassements.....	26
4.4.2.	Expositions	26
4.4.3.	Impacts sur les pertes de crédit attendues.....	26
4.4.4.	Disparition d'une transaction hautement probable faisant l'objet d'une couverture de flux de trésorerie.....	27

1. TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS

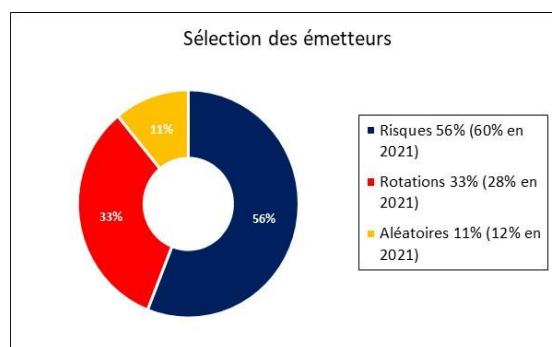
L'AMF présente ci-après une synthèse de ses revues des états financiers finalisées entre octobre 2021 et septembre 2022 (59 émetteurs dont 46 documents d'enregistrement universels et 13 rapports financiers annuels) et les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et commentaires de l'AMF.

1.1. Revue a posteriori des états financiers

1.1.1. Sélection des émetteurs et type de revue

Les sociétés revues sont sélectionnées, en accord avec les lignes directrices de l'ESMA¹¹, à partir d'une méthode multicritère alliant une sélection par les risques, la rotation et sur base aléatoire. Dans son analyse de risques, l'AMF considère des critères de marché (capitalisation, flottant et leurs évolutions par exemple), des indicateurs financiers (ratios et évolution des chiffres clés, opérations financières) et des critères plus généraux (problématiques sectorielles, risques climatiques par exemple). L'AMF retient également une approche par rotation, différenciée selon les compartiments, qui permet de s'assurer que les états financiers des émetteurs d'un compartiment donné soient revus au moins une fois sur une période donnée.

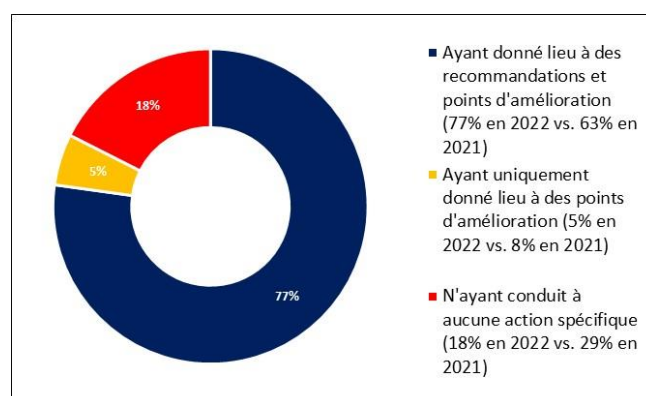
Pour les sociétés sélectionnées en 2022, 56% l'ont été sur le critère de risques :



63% des revues réalisées sur la période sont des revues complètes (revue de l'ensemble des états financiers). Les revues ciblées (sur un ou plusieurs thèmes spécifiques) de la période ont porté principalement sur les impacts liés à des difficultés financières, des dépréciations significatives des actifs non financiers, des acquisitions ou cessions significatives, les impacts de la guerre en Ukraine et les enjeux liés au climat dans les états financiers.

1.1.2. Recommandations et points d'amélioration

Dans ses courriers de fin de contrôle, l'AMF émet des recommandations et des points d'amélioration. Les recommandations font systématiquement l'objet d'un suivi à l'occasion de la clôture annuelle suivante alors que les points d'amélioration couvrent généralement des sujets peu significatifs à date¹².

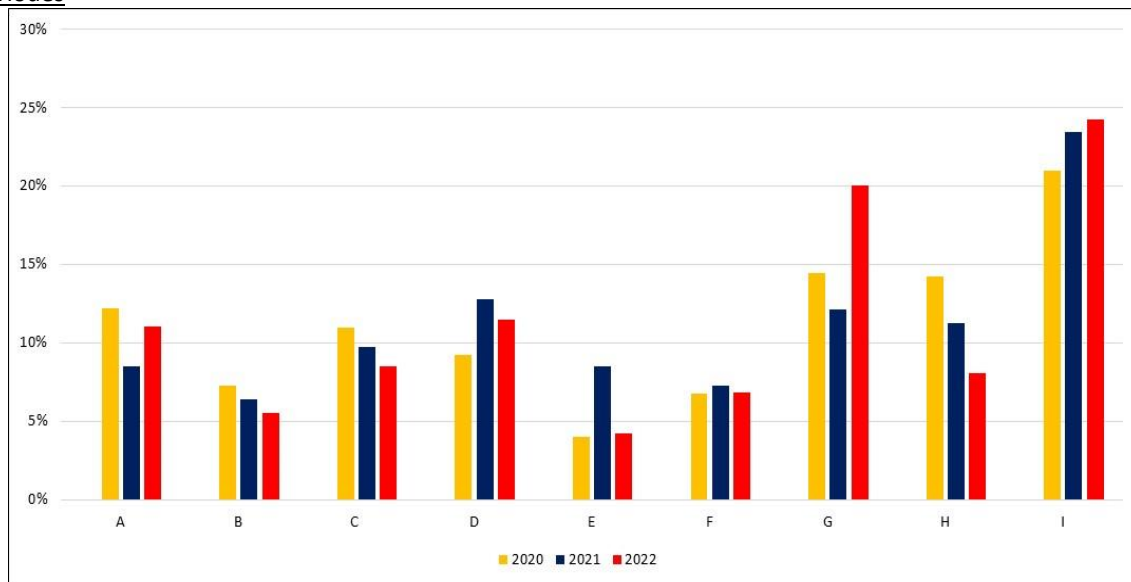


¹¹ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-50-218_guidelines_on_enforcement_of_financial_information.pdf

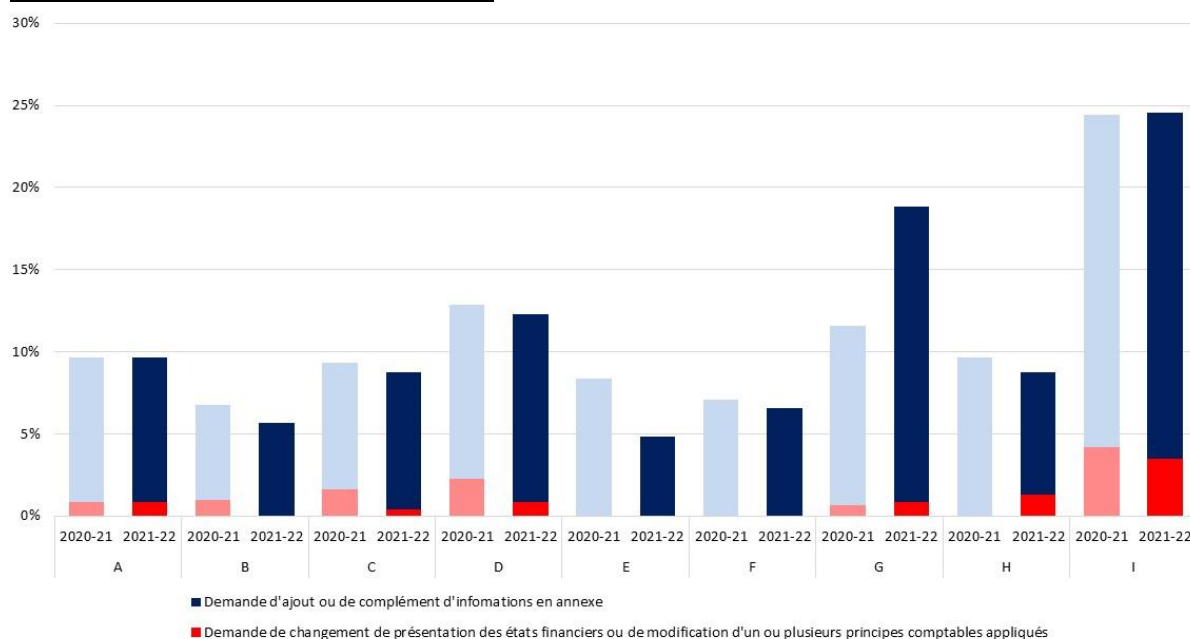
¹² Les chiffres publiés par l'ESMA dans son rapport d'activité correspondent aux recommandations uniquement.

Le nombre moyen de recommandations et points d'amélioration par revue reste stable à 4 par société. Les recommandations et points d'amélioration portent pour la grande majorité sur des demandes d'ajout ou de complément d'informations et sur la modification des principes et méthodes comptables dans les notes.

Évolution de la répartition par thème des recommandations et points d'amélioration, sur les trois dernières périodes



Évolution de la répartition des recommandations entre celles portant uniquement sur les informations en annexe et les autres, sur les deux dernières périodes



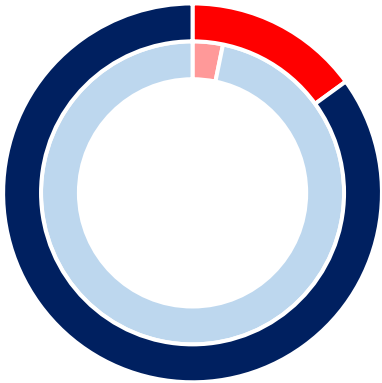
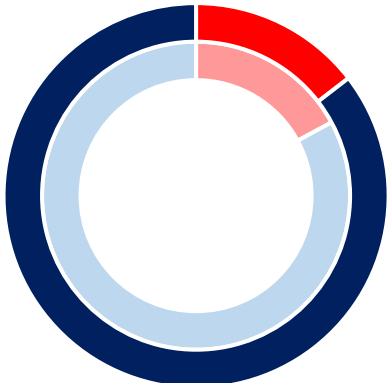
A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)	F : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
B : Tableau des flux de trésorerie (IAS 7)	G : Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
C : Contrats de location (IFRS 16)	H : Chiffre d'affaires (IFRS 15)
D : Tests de dépréciation (IAS 36)	I : Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, etc.)
E : Impôts (IAS 12)	

De manière globale, sur la période octobre 2021 à septembre 2022, 92% des recommandations portent sur une demande d'ajout ou de complément d'informations en annexe.

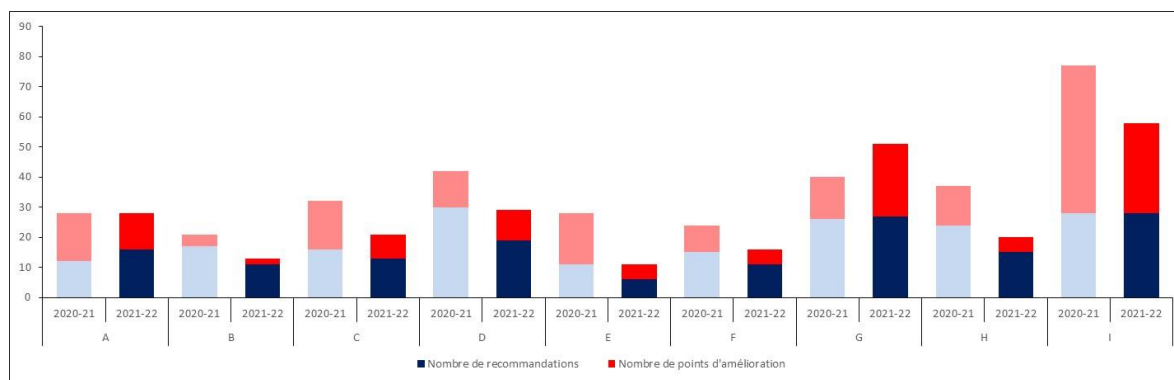
Répartition des recommandations et points d'amélioration émis sur la période 2021-2022

Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8) (9% 2021-22 vs 9% 2020-2021)	
	<p>Ces points ont principalement porté sur les sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> La clarification des libellés des sous-totaux et leur définition dont la distinction à opérer entre les éléments opérationnels considérés comme courants et non courants (55%), La précision des hypothèses étayant le principe de continuité d'exploitation dès lors que leur continuité comportait des incertitudes significatives (15%), L'importance de commenter certains postes ou mouvements significatifs (20%). <p>L'AMF a également rappelé de ne pas utiliser le terme de pro forma pour d'autres situations que celles définies par la réglementation Prospectus (cf. ci-après). Elle a aussi demandé de ne plus faire référence à des libellés issus de normes qui ne sont plus applicables (comme les catégories d'instruments financiers d'IAS 39) (10%).</p>
Tableau des flux de trésorerie (IAS 7) (7% 2021-2022 vs 6% 2020- 2021)	
	<p>Les principaux commentaires ont porté sur l'importance de renvois vers les notes annexes pour comprendre les principaux flux de ce tableau et sur la réconciliation entre le tableau des flux et l'évolution de l'endettement.</p> <p>Les autres points ont porté sur des demandes de précisions sur la nature et les caractéristiques des équivalents de trésorerie significatifs détenus et les jugements exercés pour leur classement.</p>
Contrats de location (IFRS 16) (9% 2021-2022 vs 9% 2020-2021)	
	<p>Les points soulevés ont de nouveau majoritairement porté sur la présentation de la nature et des caractéristiques des principaux contrats de location ainsi que les hypothèses clés utilisées dans l'évaluation des dettes de location et des droits d'utilisation (durée des contrats, taux d'actualisation, etc.).</p> <p>Les autres points ont porté sur l'échéancier de maturité des dettes locatives, le détail des impacts des contrats de location dans le compte de résultat et sur les sorties de trésorerie (notamment les informations relatives aux sorties de trésorerie de la période et des périodes futures qui ne sont pas incluses dans l'évaluation des dettes de location), ainsi que sur les informations permettant de distinguer les caractéristiques et les montants des concessions de loyers obtenues.</p>

Tests de dépréciation (IAS 36) (13% 2021-2022 vs 12% 2020-2021)	
	<p>Les recommandations et points d'amélioration formulés ont principalement porté sur :</p> <p>a. La présentation des hypothèses clés retenues pour les goodwill et autres actifs incorporels significatifs quand ces derniers sont testés séparément (hypothèses opérationnelles, taux d'actualisation et taux de croissance) ;</p> <p>b. La présentation des analyses de sensibilité à l'ensemble des hypothèses clés opérationnelles et financières.</p> <p>L'AMF a demandé aux sociétés d'expliquer l'évolution des hypothèses clés utilisées depuis le dernier test, au regard des évolutions de leur situation économique et financière et des éléments probants externes.</p> <p>L'AMF a formulé des recommandations afin de présenter une analyse de sensibilité y compris en cas de dépréciation partielle sur l'exercice, et pour que les analyses de sensibilité réalisées prennent en considération les variations récentes encourues (élargissement de l'intervalle considéré comme une variation raisonnablement possible des hypothèses clés).</p> <p>L'AMF a aussi demandé aux sociétés de présenter les indices de pertes de valeur considérés par la direction dans le cadre de la mise en œuvre des tests de dépréciation.</p>
Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13) (12% 2021-2022 vs 19% 2020-2021)	
	<p>Une part significative des recommandations et points d'amélioration a concerné les instruments financiers (20%).</p> <p>Cette année, l'AMF a souvent demandé aux sociétés ayant recours à des programmes d'affacturage déconsolidant significatifs ou à des opérations d'affacturage inversé de présenter clairement dans leurs états financiers les caractéristiques de leurs programmes, l'analyse comptable et les montants en jeu (67%).</p> <p>L'autre sujet faisant l'objet de recommandations (33%) est l'analyse de la renégociation de dettes afin de déterminer s'il s'agit d'une extinction ou d'une modification de contrat au sens d'IFRS 9.</p> <p>L'AMF a également demandé de compléter les états financiers sur l'application de la comptabilité de couverture (la méthode retenue pour établir le ratio de couverture et les sources d'inefficacité de la couverture conformément à IFRS 7.22B(c)).</p> <p>Enfin, l'AMF a demandé de présenter les montants des valeurs brutes et des dépréciations des créances ventilées par ancienneté.</p>
Chiffre d'affaires (IFRS 15) (10% 2021-2022 vs 9% 2020-2021)	
	<p>Les recommandations et points d'amélioration formulés quant à la reconnaissance du chiffre d'affaires (8%) ont majoritairement consisté à demander aux sociétés de :</p>

	<p>a. Préciser leurs principes et méthodes comptables par rapport aux spécificités de leurs activités (identification des obligations de prestations, analyse agent-principal),</p> <p>b. Présenter de manière distincte (soit au niveau du bilan soit en notes annexes) les actifs et passifs de contrats, et de chiffrer et commenter le prix de transaction affecté aux obligations de prestations non remplies ainsi que les variations significatives des soldes des actifs et passifs sur contrats.</p> <p>Enfin, l'AMF a porté une attention particulière à la cohérence entre les informations fournies en dehors des états financiers et la ventilation du chiffre d'affaires dans les comptes.</p>
Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38 etc.) (24% 2021-2022 vs 25% 2020-2021)	
	<p>Les autres recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur les informations à apporter relatives à :</p> <p>a. la nature des provisions significatives (IAS 37 – 13%) : l'AMF a demandé d'expliquer la nature de l'évolution et de la méthodologie de détermination des provisions pour charges par typologie de provisions;</p> <p>b. les immeubles de placement (IAS 40 – 8%) : l'AMF a demandé d'indiquer la répartition entre les immeubles en construction et en cours de développement valorisés à la juste valeur et ceux valorisés au coût. L'AMF a aussi demandé de s'assurer que les hypothèses clés retenues dans l'évaluation des immeubles de placement sont suffisamment détaillées (exhaustivité des hypothèses clés présentées et pertinence du niveau de granularité);</p> <p>c. les montants de dépenses de recherche et de développement comptabilisées en charges (IAS 38 – 21%);</p> <p>d. les paiements fondés sur des actions (IFRS 2 – 8%) : l'AMF a demandé de compléter et de clarifier la présentation des hypothèses clés retenues dans l'évaluation de la juste valeur des instruments;</p> <p>e. le calcul du résultat de base par action (IAS 33 – 25%) : l'AMF a rappelé que dans le cadre de la présentation du résultat dilué par action, la norme demande d'indiquer le nombre d'actions utilisé pour le calcul, ainsi que sa réconciliation avec le nombre d'actions pris en compte dans le calcul du résultat par action de base. L'AMF a également demandé de présenter, en complément du résultat de base par action, le résultat dilué par action pour toutes les périodes présentées, conformément à IAS 33.66;</p> <p>f. les regroupements d'entreprise (IFRS 3 – 13%) : l'AMF a demandé de compléter les informations sur les principaux actifs et passifs acquis, ainsi que sur le chiffre d'affaires et le résultat net de la société acquise.</p>

Répartition des recommandations et points d'amélioration émis sur la période 2021-2022



A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)	F : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
B : Tableau des flux de trésorerie (IAS 7)	G : Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
C : Contrats de location (IFRS 16)	H : Chiffre d'affaires (IFRS 15)
D : Tests de dépréciation (IAS 36)	I : Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, etc.)
E : Impôts (IAS 12)	

1.1.3. Format électronique unique européen (ESEF)

Bilan de la campagne de dépôts 2021

Les sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à la directive Transparence ont publié leur rapport financier annuel (RFA) au titre de l'exercice 2021 au format XHTML et, lorsqu'applicable, balisé les états primaires des états financiers consolidés IFRS avec la taxonomie ESEF pour la première fois de manière obligatoire.

L'AMF a constaté un très large respect du format électronique et se félicite de la qualité des fichiers déposés et du balisage qui sont globalement satisfaisants. 30% des dépôts de RFA ont nécessité un ou plusieurs rectificatifs (par exemple, à la suite d'un dépôt d'un document au format PDF). Les modalités de dépôt auprès de l'AMF sous ONDE sont disponibles sur son site internet¹³. Dans l'ensemble, l'AMF n'a pas constaté d'impact du format électronique européen sur les dates de dépôt des RFA et DEU incluant un RFA.

Dans le cadre de ses travaux de revue des états financiers, l'AMF intègre désormais des contrôles liés à ESEF et inclut, si besoin, des recommandations et points d'amélioration sur ce sujet au sein de ses lettres de fin de contrôle.

Quelques rappels utiles

Au travers des contrôles réalisés par l'AMF ainsi que des tests réalisés à la demande de certaines sociétés (350 tests pour environ 200 émetteurs), l'AMF a identifié certains points de vigilance sur le balisage des états primaires et les balises obligatoires :

- **Exhaustivité du balisage** (orientation 1.8 du manuel de reporting) : l'AMF rappelle que l'ensemble des données chiffrées (en devise) contenues dans les états primaires doit être balisé. Cela inclut donc les notes de bas de page ou bas de tableau, y compris lorsque ces notes sont présentées sous forme tabulaire. Cette obligation ne concerne pas les ratios ou pourcentages de variation, qui peuvent toutefois être balisés de façon volontaire.
- **Relations de calcul manquantes** (point 6 de l'annexe IV du RTS) : dans un certain nombre de cas, les sous-totaux ne sont pas identifiés comme tels, ce qui ne permet pas aux outils de réaliser les contrôles de cohérence associés. Ainsi, il est judicieux de s'assurer de la création de relations de calcul pour ces sous-totaux dans tous les cas où elles sont possibles.
- **Utilisation des extensions** (orientation 1.3.1 du manuel de reporting) : la création d'extensions est requise en l'absence d'élément correspondant au sein de la taxonomie ESEF (en considérant l'intégralité de la taxonomie présentée à l'annexe III du RTS, et pas seulement les éléments couramment associés aux états primaires). La matérialité doit être considérée afin d'évaluer la correspondance entre l'élément à baliser et

¹³ <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2007-03>

un élément de la taxonomie (par exemple, une ligne présentant les revenus issus de la vente de marchandises et de prestations de services, si ces dernières sont immatérielles, peut être balisée à l'aide de l'élément *Produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens*).

- **Ancrage des extensions** (orientation 3.3 du manuel de reporting) : pour rappel, les extensions créées par un émetteur (à l'exception des éléments correspondant aux sous-totaux) doivent être ancrées à un élément plus large de la taxonomie de base. L'AMF a constaté le respect général de cette règle. Néanmoins l'ancrage réalisé semble trop large dans certains cas puisque l'ancrage doit se faire à l'élément « dont le sens et/ou le périmètre comptable est immédiatement plus large »¹⁴. Ainsi, pour un élément de l'état de situation financière, un ancrage à l'élément *Actifs* ou *Passifs* est insuffisamment précis.
- **Balilage des données nulles** (orientation 2.2.5 du manuel de reporting) : les données nulles doivent obligatoirement être balisées, comme l'ensemble des données chiffrées des états primaires. Même si les tirets ou les cellules vides ne sont pas *stricto sensu* des chiffres, il est recommandé de les baliser lorsqu'ils sont équivalents à des zéros (ce qui n'est généralement pas le cas au sein du tableau de variation des capitaux propres). Cela facilite les comparaisons entre exercices, les données n'étant pas forcément nulles tous les ans.
- **Balises obligatoires** (orientation 1.3.3 du manuel de reporting) : les éléments de balilage obligatoires figurant au tableau 1 de l'annexe 2¹⁵ du RTS ne s'appliquent que lorsque les informations sont présentes dans les états financiers (ou une autre partie du RFA) (cf. annexe II du règlement paragraphe 2). Ainsi, il n'est pas nécessaire de créer des tableaux ou listes reprenant ces informations avec la mention « Non applicable » dans le seul but de baliser ces éléments.

Balilage par blocs

Les obligations ESEF s'étendent au balilage par blocs des notes annexes des comptes consolidés en IFRS pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2022. Les sociétés qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation sont invitées à se rapprocher de l'AMF¹⁶. Les émetteurs peuvent également se référer au manuel de reporting publié par l'ESMA et récemment mis à jour pour tenir compte de cette évolution, dont l'AMF met une traduction en français à disposition sur son site internet¹⁷. Ce manuel de reporting est un outil utile d'aide à l'application des obligations ESEF mais il n'a pas le caractère obligatoire du RTS.

Les émetteurs français ont fait au cours des dernières années des travaux importants pour améliorer la lisibilité et la pertinence de leurs états financiers : il est important que ce balilage par blocs n'ait pas d'impact sur la qualité des annexes.

Enfin, l'AMF propose aux sociétés qui le souhaitent, d'effectuer des tests en amont des dépôts et les encourage à travailler le plus en amont possible avec leurs commissaires aux comptes afin de résoudre les éventuels problèmes avant la publication de leur RFA ou DEU.

Les émetteurs peuvent se référer aux espaces dédiés des sites internet de l'ESMA¹⁸ et de l'AMF¹⁹ qui abordent l'ensemble des problématiques afférentes à cette obligation (champ d'application, textes de référence, liste des contrôles à respecter, etc.).

1.2. Cas pratiques

En complément des constats sur les revues présentées ci-avant, ces cas pratiques visent à illustrer de manière plus spécifique et détaillée des cas représentatifs rencontrés au cours des revues de cette année.

1.2.1. Contrats de location

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a constaté une hétérogénéité dans la présentation des informations relatives aux variations des actifs et passifs de location et les informations présentées dans les états financiers ne permettaient pas toujours de comprendre l'origine des variations significatives des droits d'utilisation et des dettes locatives de l'exercice.

¹⁴ RTS, Annexe IV, point 9.a)

¹⁵ Par exemple : changement de dénomination sociale

¹⁶ Adresse dédiée (y compris pour les tests): esefxbrl@amf-france.org

¹⁷ https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2022-10/ESMA_ESEF%20Manuel%20de%20reporting_aout%202022.pdf

¹⁸ Espace dédié sur le site de l'ESMA

¹⁹ Espace dédié sur le site de l'AMF

Pour les sociétés où ces variations étaient significatives, à l'instar de ce qui est déjà présenté par certaines sociétés, l'AMF a insisté sur l'importance de préciser l'origine des mouvements constatés sur la période en les distinguant par nature (nouveaux contrats, modifications de contrats, fin ou résiliation de contrats, dépréciation des droits d'utilisation, écarts de conversion). La présentation sous format tabulaire a été encouragée.

L'AMF a également rencontré des difficultés à faire le lien entre les évolutions des passifs de location et les mouvements présentés au sein du tableau de flux de trésorerie et a donc demandé aux émetteurs concernés de faciliter ces rapprochements, à l'aide de renvois et notes explicatives. Les obligations locatives faisant partie des passifs des activités de financement, certaines informations spécifiques relatives aux mouvements sont requises.

1.2.2. Notion d'influence notable

L'AMF a été amenée à échanger avec des sociétés sur leurs analyses de l'exercice d'une influence notable.

Si un investisseur détient moins de 20% des droits de vote dans une entité, il est présumé ne pas exercer d'influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement qu'il exerce une telle influence. La norme IAS 28 cite cinq situations qui attestent habituellement de l'exercice d'une influence notable : (a) la représentation au sein du conseil d'administration ou équivalent, (b) la participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions, (c) des transactions significatives entre l'investisseur et l'entité, (d) l'échange de personnel de direction et (e) la fourniture d'informations techniques essentielles. L'objectif est de démontrer que la société participe aux « décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice » (IAS 28.3), en d'autres termes à la politique opérationnelle (commerciale, marketing, production, ressources humaines, acquisitions et cessions, etc.) et financière (dividendes, émission de dettes, gestion de trésorerie, etc.). À titre d'exemple, la possibilité pour une entité de pouvoir peser sur la seule politique de dividendes n'influera pas forcément sur la politique opérationnelle d'une entité, notamment si cette dernière peut recourir au financement pour poursuivre sa stratégie.

Par ailleurs, dans le cadre de ces revues, il ressort généralement que la présence de l'entité au sein du conseil d'administration (ou de l'organe équivalent) est un indicateur pertinent pour démontrer l'existence d'une influence notable.

Dans ses discussions avec les sociétés concernées, l'AMF a rappelé l'importance d'être particulièrement transparent et didactique dans les états financiers en présentant les principales raisons ayant conduit à reconnaître l'existence d'une influence notable ou à conclure à l'absence d'influence notable lorsque l'analyse a nécessité un jugement particulier.

1.2.3. Contrats déficitaires

L'AMF a revu les principes comptables liés aux contrats déficitaires lorsque ces derniers étaient significatifs aux bornes d'un groupe. Il en ressort une diversité de pratiques sur la façon de déterminer les coûts d'exécution des contrats ainsi qu'un manque d'informations sur ces provisions pour contrats déficitaires.

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 d'un amendement à la norme IAS 37 (contrats déficitaires – coûts d'exécution du contrat) devrait réduire les diversités de pratiques observées. En effet, les coûts d'exécution retenus pour déterminer le caractère déficitaire des contrats devront inclure (a) les coûts marginaux d'exécution du contrat (par exemple les coûts de main d'œuvre directe et des matières premières), mais également (b) l'imputation des autres coûts directement liés à l'exécution des contrats (par exemple l'imputation de la dotation aux amortissements d'une immobilisation corporelle utilisée entre autres pour l'exécution du contrat, ou encore des coûts liés à la gestion et à la supervision des contrats).

L'AMF a rappelé, lors de ses revues, qu'il convenait de préciser les principaux jugements mis en œuvre pour identifier les contrats déficitaires et pour calculer, le cas échéant, le montant à provisionner, et notamment la façon dont les avantages économiques attendus du contrat ont été déterminés.

1.2.4. Regroupements de secteurs opérationnels

L'AMF a constaté que les informations fournies dans les comptes ne permettaient pas, dans la plupart des cas, de déterminer si la société avait effectué, ou pas, des regroupements de secteurs opérationnels, ainsi que l'analyse effectuée. IFRS 8.12 demande que certains critères soient respectés pour effectuer des regroupements (dont des caractéristiques économiques similaires long terme illustrées dans la norme par des marges brutes

moyennes à long terme similaires²⁰ et la similarité de chacun des critères décrits dans les paragraphes (a) à (e)). De plus, IFRS 8.22(a) et (aa) demandent de mentionner en annexe « les facteurs utilisés pour identifier les secteurs de l'entité à présenter, y compris la base d'organisation retenue » et « une brève description des secteurs opérationnels qui ont été regroupés selon ces critères et des indicateurs économiques qui ont été évalués pour déterminer que ces secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires ».

L'AMF a ainsi demandé aux sociétés de mentionner si l'entité a effectué des regroupements de secteurs opérationnels et l'analyse ayant permis d'effectuer des regroupements significatifs, notamment en termes de caractéristiques similaires à long terme.

1.2.5. Tests de dépréciation des actifs non financiers

L'AMF a relevé que l'information donnée par les sociétés sur la manière dont les unités génératrices de trésorerie (UGT) sont définies n'était pas toujours claire. Ainsi, dans ses revues, l'AMF a souvent interrogé les sociétés sur les UGT identifiées au regard de la définition de la norme (plus petit ensemble d'actifs générant des flux de trésorerie entrants largement indépendants de ceux qui sont produits par les autres actifs ou regroupements d'actifs, IAS 36.6). Les tests de dépréciation des actifs autres que les goodwill sont effectués au niveau des UGT s'ils ne sont pas réalisables aux bornes de l'actif isolé.

L'AMF a également été conduite, dans certains cas, à rappeler l'analyse à effectuer afin de déterminer à quel niveau les tests de dépréciation de goodwill doivent être effectués, notamment lors des évolutions significatives des UGT. Il s'agit de déterminer le niveau le plus bas auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour les besoins de gestion interne, les tests de dépréciation relatifs au goodwill devant être réalisés à ce niveau. Par ailleurs, les tests ne peuvent se faire au niveau d'un regroupement d'UGT que si ce groupe d'UGT n'est pas plus grand qu'un secteur opérationnel, qu'il représente le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi et qu'il est attendu que ce groupe bénéficie des synergies du regroupement.

Par ailleurs, une des décisions publiées par l'ESMA en mai 2022²¹ porte sur la réalisation du test de dépréciation sur une UGT contenant un droit d'utilisation.

1.2.6. Prêts garantis par l'État et informations hors bilan

L'AMF a constaté que plusieurs sociétés indiquaient au titre des engagements hors bilan avoir reçu une garantie couvrant leurs prêts garantis par l'État. L'AMF a rappelé que ces garanties sont octroyées aux organismes prêteurs et non aux sociétés. Ainsi, même si leur mention est utile, elles ne constituent pas des engagements reçus par la société et ne peuvent être mentionnées comme tels dans les états financiers.

1.2.7. Classement en actifs non courants détenus en vue de la vente

L'AMF a porté une attention particulière aux analyses permettant de déterminer si des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) devaient être classés comme détenus en vue de la vente (IFRS 5).

IFRS 5.7-8 présentent les conditions cumulatives pour qu'un tel classement puisse être effectué. L'actif non courant doit être disponible en vue de la vente immédiate, dans son état actuel, et la vente doit être hautement probable. La vente est considérée hautement probable lorsque la direction s'est engagée sur un plan de vente, qu'un programme actif pour trouver un acheteur et finaliser la vente a été engagé et que le prix est raisonnable par rapport à la juste valeur actuelle. La norme requiert que la cession soit prévue dans un délai de 12 mois (sauf exceptions prévues par la norme).

Qu'il s'agisse de projet de cession ou de distribution aux propriétaires, les faits et circonstances mis en exergue par les sociétés pour justifier que les critères de classement en vue de la vente ne sont pas remplis sont divers. Parmi les éléments mis en avant figurent dans certains cas des autorisations administratives qui restent à obtenir (autorité de la concurrence, régulateurs locaux) et des incertitudes sur l'horizon de cession.

L'analyse conduisant à l'absence de classement comme détenu en vue de la vente peut entraîner un questionnement des lecteurs, surtout lorsque l'opération est finalisée peu de temps après la clôture.

L'AMF a ainsi rappelé qu'il convenait, sans attendre la levée effective, d'estimer si la levée des contraintes pouvait être jugée comme hautement probable, et que cette analyse était spécifique selon les cas

²⁰ Décision EECS/0122 10 – Identification des secteurs pour les besoins de l'information IFRS 8 (p.17)

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-1224_26th_extract_of_eecs_decisions.pdf

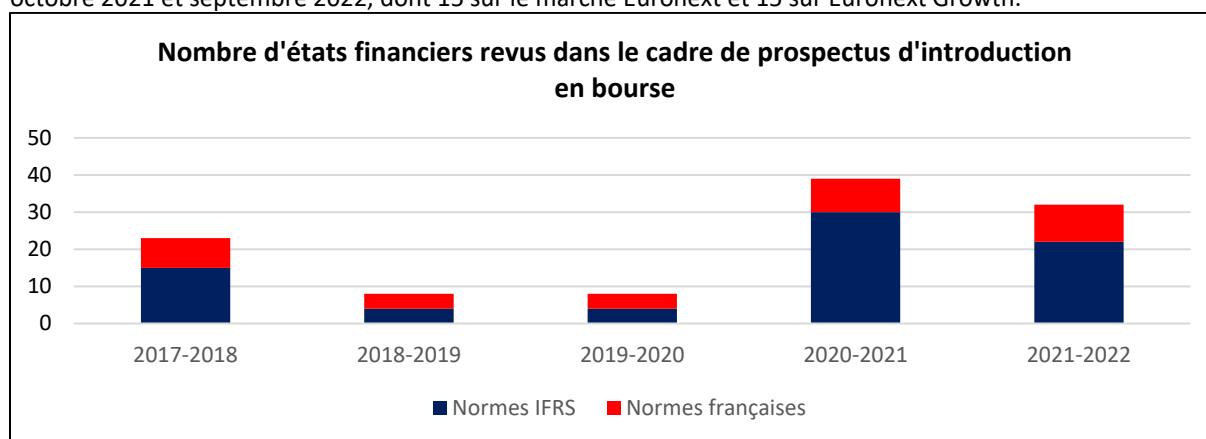
²¹ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-1224_26th_extract_of_eecs_decisions.pdf

(administrations, pays concernés, taille des activités cédées et leur localisation, situation de marché des acquéreurs potentiels). À titre d'exemple, la probabilité d'obtention d'un accord issu d'une autorité de la concurrence pourrait être considérée comme sujette à un degré d'incertitude plus important qu'une autorité de régulation devant statuer sur l'information financière qui sera mise à la disposition des marchés. L'AMF a demandé aux sociétés de détailler, pour les opérations significatives, les faits et circonstances retenus dans leurs analyses aux fins de déterminer si les critères de classement en actifs non courants (ou groupes) destinés à être cédés étaient remplis ou non.

1.3. Revue de prospectus

1.3.1. Projets d'introduction en bourse

Les états financiers de 30 sociétés ont été revus dans le cadre de prospectus d'introduction en bourse entre octobre 2021 et septembre 2022, dont 15 sur le marché Euronext et 15 sur Euronext Growth.



Ces 30 revues ont donné lieu à :

- 16 nouveaux arrêtés des comptes ;
- 18 compléments relatifs aux états financiers au sein du prospectus, soit par une note complémentaire aux états financiers ou des compléments dans d'autres parties du prospectus ;
- 19 recommandations pour les prochains états financiers.

Les principaux sujets comptables débattus avec les sociétés lors de leur introduction en bourse ont porté principalement sur la méthode de reconnaissance du chiffre d'affaires en lien avec leurs activités, les contrats de location, la trésorerie et les opérations de financement, l'information sectorielle, la comptabilisation des impôts différés actifs et les tests de dépréciation des actifs non financiers. L'AMF a également revu d'autres points comme les acquisitions de la période, les dépréciations des créances clients et des stocks, les actifs classés en actifs non courants détenus en vue de la vente ou en activités abandonnées, et les provisions pour retraite.

Dans le cadre des prospectus d'introduction en bourse, il est rappelé que la revue des états financiers par l'AMF ne peut avoir lieu avant que les états financiers aient été arrêtés par l'organe compétent de la société (Conseil d'Administration, Directoire) et que les diligences d'audit soient finalisées ou quasi finalisées. Si, dans le cadre des travaux sur le prospectus, les états financiers sont modifiés, ceux-ci doivent faire l'objet d'un nouvel arrêté par l'organe compétent.

1.3.2. Informations pro forma

L'AMF revoit l'information financière pro forma présentée dans les documents d'information à l'occasion de fusions/absorptions, ou dans les prospectus d'émission de titres de capital ou obligataires refinançant une acquisition significative. Sur la période étudiée, l'AMF a revu trois informations financières pro forma (cinq sur la période précédente).

L'AMF rappelle qu'une information pro forma est requise en cas d'acquisition, de cession, de scission, de *carve-out*, de fusion ou encore d'apport partiel d'actif dès lors que les opérations réalisées ou envisagées modifient significativement (variation de plus de 25% d'un ou de plusieurs indicateurs de la taille des activités de

l'émetteur) les états financiers des entités concernées et ce, tant dans un prospectus, que dans un document d'enregistrement universel.

Même s'il ne s'agit pas *stricto sensu* d'états financiers établis selon les normes IFRS, ces informations financières pro forma sont construites sur la base des principes IFRS, qui seront par la suite utilisés dans les états financiers consolidés de l'émetteur. À ce titre, l'AMF porte une attention particulière aux traitements comptables appliqués dans ces informations.

L'AMF rappelle que l'information pro forma ne peut pas refléter de transactions non directement liées aux opérations que l'émetteur est en train de retraiter dans ladite information pro forma (restructuration par exemple).

L'AMF rappelle que les sociétés doivent présenter des informations financières pro forma uniquement sur le dernier exercice clos et/ou la dernière période intermédiaire (cf. orientations de l'ESMA paragraphe 101). Ainsi, il n'est pas possible, en application de ces orientations, de présenter des informations financières pro forma couvrant plusieurs périodes annuelles. Enfin, l'AMF attire l'attention des sociétés qui souhaitent volontairement produire une information pro forma dans un document d'enregistrement universel ou un prospectus, sur le fait que ces informations devront faire l'objet d'une revue et d'un rapport de leurs commissaires aux comptes.

2. LIEN ENTRE FINANCIER ET EXTRA FINANCIER

L'AMF constate avec plaisir que, dans un contexte d'évolution rapide du cadre réglementaire et des attentes des investisseurs, les informations publiées dans les états financiers 2021 par les sociétés concernant le lien entre les conséquences du changement climatique et leurs états financiers se sont significativement accrues. Ainsi, en 2021, sur un échantillon de 27 sociétés²², plus des trois-quarts de l'échantillon fait a minima une référence aux conséquences du changement climatique dans ses états financiers.

Ce sujet était au cœur des recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour la clôture 2021 et, même si l'ensemble des thèmes développés dans ces recommandations ne sont pas repris cette année, elles restent applicables (cf. les quotas d'émissions de gaz à effet de serre, les financements verts, etc.). Pour accompagner ces évolutions, l'AMF avait publié en décembre 2021 un premier panorama des informations communiquées par les émetteurs dans les états financiers 2020²³ ; ce rapport sera réitéré à l'automne 2022 afin d'analyser l'évolution des informations fournies. Les premiers constats de ce rapport sont présentés ci-après et concourent aux recommandations pour la clôture 2022.

Comme sur l'ensemble des informations fournies dans les états financiers, le concept de matérialité s'applique également aux informations fournies sur les effets financiers des risques et opportunités climatiques ainsi que des engagements pris. Par conséquent, le niveau d'information fourni sera adapté au contexte particulier de la société et de la matérialité, tant quantitative que qualitative, des sujets.

2.1. Gouvernance

Dans ce contexte, les sociétés ont organisé ou sont en train d'organiser leur gouvernance afin de mettre en cohérence cette dernière avec leurs ambitions climatiques et leurs besoins pour répondre aux exigences réglementaires.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de continuer d'accroître l'implication de leurs organes de gouvernance et de leurs comités d'audit dans l'analyse des effets du changement climatique sur leurs activités, dans la préparation et le contrôle des informations relatives à la durabilité communiquées au marché et la cohérence entre les informations présentées dans les états financiers et les autres éléments de communication de la société (DPEF en particulier).

2.2. Lien entre les états financiers et les autres éléments d'information financière : « la connectivité »

2.2.1. Lien général entre changement climatique et performance financière

L'AMF se félicite de l'accroissement de l'information liée aux conséquences du changement climatique dans les états financiers. Aussi :

- 81% de notre échantillon indiquent expressément avoir pris en compte l'impact du changement climatique sur leurs activités dans l'établissement de leurs états financiers ; ceci dit presque l'intégralité indique une absence d'impact significatif à ce stade.
- 52% mentionnent les conséquences du changement climatique parmi les jugements clés de l'exercice (en 2020, cette proportion était de 17%).
- 26% ont une note *ad hoc* sur le sujet. Pour les autres, il n'y a quasiment jamais de liens entre les différentes notes des états financiers mentionnant les enjeux liés au risque climatique.

²² Echantillon de 27 sociétés et banques françaises (dont 22 issues du SBF 120 et 5 PME) exerçant dans un secteur émissif au sens de la taxinomie européenne ou participant au financement d'activités émissives et ayant pour certaines communiqué un engagement de neutralité carbone.

²³ <https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-12/panorama-financier-et-extra-financier-du-reporting-carbone-des-entreprises.pdf>

Toutefois, bien que des efforts visibles soient fournis afin de donner des informations spécifiques à l'entité, peu voire aucune information n'est donnée sur la nature des analyses effectuées et les hypothèses prises en compte.

De plus, pour 18,5% de l'échantillon, les conséquences du changement climatique sont un point clé de l'audit pour un sujet spécifique comme les tests de dépréciation ou les provisions (cette proportion est similaire à celle de l'exercice précédent).

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés, dont l'exposition aux risques climatiques et les engagements pris en matière de lutte contre le réchauffement climatique sont susceptibles d'avoir un impact significatif, de détailler davantage les jugements et hypothèses mis en œuvre pour apprécier les effets, ou l'absence d'effet, des risques liés au changement climatique dans leurs états financiers (sur la performance financière, la valorisation des actifs et passifs de la société).

Afin de faciliter la compréhension des travaux et analyses effectués pour apprécier les impacts financiers liés aux enjeux climatiques, l'AMF recommande de regrouper l'ensemble de ces informations dans une note spécifique ou d'effectuer un lien explicite entre les différentes notes des états financiers couvrant ce sujet.

Cf. ESMA ECEP partie Climate-related matters, Consistency between IFRS financial statements and non-financial information, paragraphes 3 et 4

À titre d'exemple, l'AMF invite les sociétés à indiquer plus clairement sur quels horizons de temps leurs jugements et conclusions concernant l'impact ou l'absence d'impact se fondent ainsi que le ou les scénarios de changements climatiques retenus en matière de réchauffement.

2.2.2. Connectivité au regard des engagements pris en matière de contribution à la neutralité carbone et des risques et opportunités identifiés

En 2021, la majorité des sociétés revues a communiqué sur ses ambitions à la fois en matière de contribution à la neutralité carbone et d'amélioration de leur propre résilience aux effets du dérèglement climatique ; ces ambitions s'accompagnent pour partie de trajectoires d'alignement, avec les accords de Paris par exemple, à court, moyen et long termes. De manière générale, les états financiers au 31 décembre 2021 sont peu deserts sur les analyses effectuées ayant permis de conclure sur la manière et les proportions dans lesquelles les engagements pris par les sociétés impactent ou non la performance financière.

Par exemple, la plupart des sociétés de notre échantillon communiquent de manière chiffrée en dehors des états financiers sur sa participation à des travaux de recherche dans des solutions de décarbonation de l'atmosphère ou de réduction des émissions de ses produits et services et, à ce stade, 7% de ceux-ci fournissent une estimation chiffrée des frais de recherche et développement estimés pour répondre à leur ambition de neutralité carbone dans leurs états financiers. Les montants peuvent ne pas être indiqués car ils sont non matériels à ce stade.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de s'assurer de la cohérence entre les jugements et estimations utilisés et décrits dans les états financiers et les conséquences des risques et opportunités liées aux enjeux climatiques décrits dans le rapport de gestion et les autres informations.

Cf. ESMA ECEP partie Climate-related matters, Consistency between IFRS financial statements and non-financial information, paragraphe 2

L'AMF a noté que le changement climatique est considéré, dans les facteurs de risques, comme un risque de marché pour 26% de notre échantillon, un risque de transition pour 55% et un risque physique pour 67%. A l'inverse, pour la très grande majorité de ces sociétés, l'analyse des impacts financiers de ces risques n'est pas mentionnée dans les états financiers.

Recommandation

Il semble important de développer les informations permettant de comprendre la manière dont les engagements et objectifs de la société (étapes et jalons prévus, actions effectuées) ont été pris en compte et analysés lors de la préparation des états financiers et ainsi de mieux justifier les conclusions en termes d'impacts financiers, et ce, d'autant plus pour les sociétés qui communiquent sur des stratégies de neutralité carbone ambitieuses dans un horizon court.

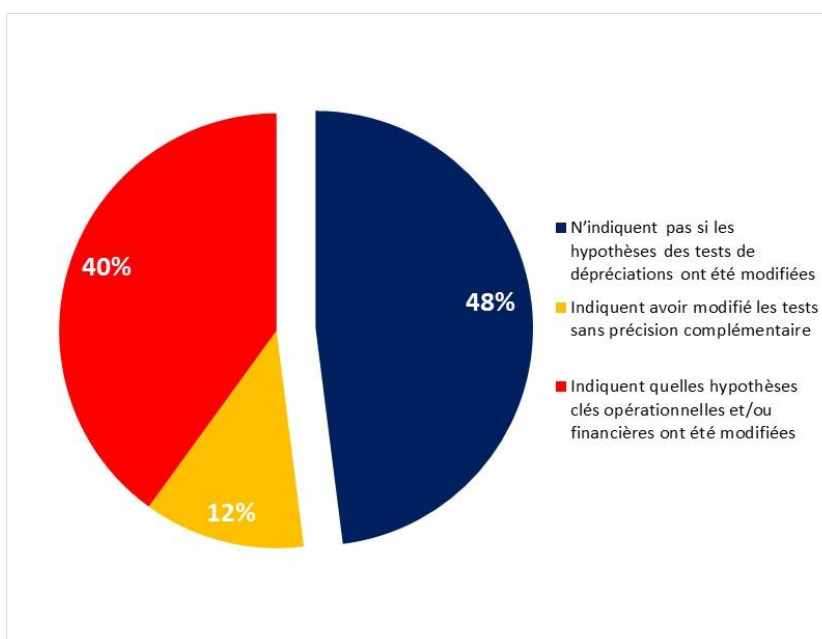
Cf. ESMA ECEP partie Climate-related matters, Consistency between IFRS financial statements and non-financial information, paragraphe 3

Par exemple, une attention particulière pourra être portée à la réciprocité entre l'information fournie en dehors des états financiers (dont les facteurs de risques) et l'information relative aux risques fournie au sein des états financiers. L'existence d'un risque n'emporte pas nécessairement un impact financier mais, lorsque que ces sujets sont majeurs pour la société, des explications additionnelles peuvent être nécessaires pour comprendre les travaux ayant permis d'aboutir à la conclusion retenue en matière d'impacts (estimations effectuées, horizon retenu).

2.3. Impacts climatiques et tests de dépréciation

L'AMF ainsi que l'ESMA ont prêté une attention particulière à la déclinaison des impacts du changement climatique dans les hypothèses (opérationnelles et financières) des tests de dépréciation. Dans notre échantillon aucune société n'a considéré le changement climatique comme un indice de perte de valeur ni effectué de test de dépréciation spécifique complémentaire aux tests requis annuellement.

Les principaux constats issus de l'étude menée sont les suivants :



9% de notre échantillon a présenté une analyse de sensibilité des valeurs recouvrables à une variation d'hypothèses clés directement liées au changement climatique. Par exemple, au regard de leurs spécificités et analyses, une société a jugé pertinent d'intégrer une sensibilité aux impacts financiers attendus d'un scénario à +2 °C et une autre a limité l'horizon des flux futurs de trésorerie à 20 ans. Ces tests de sensibilité entraînent des dépréciations non significatives dans 6% des cas.

Malgré la meilleure perception du lien entre les impacts du changement climatique et l'évaluation des actifs, il est souvent difficile de comprendre précisément comment les flux de trésorerie futurs des sociétés sont impactés par leur exposition ou leurs engagements, aussi bien en matière de chiffre d'affaires, d'investissements, de hausse des coûts de certaines matières premières essentielles, de hausse des passifs ou même d'opportunités. En effet, la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT pourrait être impactée du fait de la baisse de revenus attendus (par exemple un changement des habitudes des consommateurs) ou des hausses des coûts pour atteindre les objectifs d'émissions à horizon 2050 ou avant. De même, si les changements climatiques peuvent ne pas avoir d'impacts significatifs sur les flux de trésorerie à court ou moyen terme, ils pourraient avoir des impacts significatifs à long terme et donc devoir se refléter dans la valeur terminale et notamment dans le taux de croissance utilisé.

Recommandation

L'AMF recommande de s'interroger sur l'existence d'indices de perte de valeur liés aux changements climatiques nécessitant la réalisation de tests de dépréciation sur certains actifs ou UGT, en plus des tests requis annuellement sur les goodwill et les autres incorporels à durée de vie indéterminée.

L'AMF invite les sociétés concernées à s'interroger sur la manière la plus pertinente de refléter les risques climatiques et les engagements pris dans les tests de dépréciation (flux de trésorerie, taux d'actualisation, taux de croissance et plus généralement valeur terminale).

L'AMF recommande également aux sociétés concernées d'accroître le niveau et la précision des informations données sur les principaux jugements et estimations utilisés ainsi que sur les modifications éventuellement apportées aux modalités des tests de dépréciation en explicitant, le cas échéant, les nouvelles hypothèses retenues et l'amplitude chiffrée des changements.

Lorsque des hypothèses clés n'ont pas été modifiées alors que la société est dans un secteur particulièrement sensible aux conséquences du changement climatique, à des évolutions du comportement des clients, aux réglementations en la matière et/ou a pris des engagements structurants en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre, l'AMF invite les sociétés à expliciter les raisons pour lesquelles elles estiment que leur exposition aux conséquences du changement climatique n'est pas de nature à impacter les hypothèses des tests de dépréciation (plans d'affaires et/ou valeur terminale) qu'elles ont retenues.

Enfin, les risques climatiques pouvant aussi avoir des effets sur les analyses de sensibilité, l'AMF recommande aux sociétés de s'interroger sur la pertinence d'adapter les hypothèses clés et les fourchettes utilisées dans ces tests au regard des facteurs de risque et opportunités pris en compte dans les tests de dépréciation.

Cf. ESMA ECEP partie Climate-related matters, Impairment of non-financial assets

Au titre des explications données, les sociétés pourront indiquer, par exemple, si et comment les risques liés au changement climatique ont été reflétés dans les flux (renchérissement de certains approvisionnements et/ou coûts d'exploitation, dépenses pour atteindre les objectifs de décarbonation de la société, scénarios climatiques retenus, sources externes utilisées, nouvelles hypothèses clés liées aux prix de l'énergie par exemple), le taux d'actualisation (prise en compte de risques climatiques via une prime de risque) et/ou le taux de croissance ou la valeur terminale (croissance réduite ou nulle au-delà d'une certaine durée).

2.4. Points d'attention particuliers

2.4.1. Provisions, impôts différés, plans de paiements en actions

Dans un contexte de développement des réglementations liées au climat notamment, même lorsque la réglementation n'est pas suffisamment contraignante pour créer une obligation juridique, choisir de s'y conformer peut être constitutif d'un engagement juridique ou implicite nécessitant la comptabilisation d'une provision²⁴ ou d'un complément de provision (par exemple la modification de la législation affectant l'estimation des coûts à encourir ou encore l'accélération de réalisation des travaux).

Au-delà et de manière plus générale, il est pertinent pour les sociétés d'évaluer dans quelle mesure les effets et les engagements liés aux changements climatiques sont de nature à impacter les états financiers, comme la valeur recouvrable des impôts différés actifs ou la charge des plans de paiements en actions en cas de critères de performance fondés sur des objectifs climatiques.

Recommandation

L'AMF invite les sociétés, dont l'exposition aux risques climatiques est susceptible d'avoir un impact significatif, à s'interroger sur les effets de ces changements climatiques, des nouvelles réglementations et des engagements qu'elles ont pris sur le montant des provisions (démantèlement, remise en état, nouveaux risques), des passifs éventuels, des impôts différés et des paiements en actions par exemple.

Cf. ESMA ECEP partie Climate-related matters, Provisions, contingent liabilities and contingent assets

²⁴ Cf. décision IFRS IC de juin 2022 sur les obligations de passifs à reconnaître en cas de vente de véhicules (produits ou importés) dont les émissions de CO2 sont supérieures aux seuils légaux de certains pays ou zones géographiques (<https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric/2022/ifric-update-june-2022/#3>)

Par exemple, les sociétés pourraient indiquer les dispositions réglementaires environnementales significatives ayant donné lieu à une analyse et ayant des conséquences sur leur performance et leurs états financiers.

2.4.2. Projets mis en place afin d'atteindre les objectifs d'empreinte carbone

Afin de respecter leurs objectifs et engagements d'empreinte carbone, de plus en plus de sociétés mènent des réflexions autour de projets permettant de réduire ou compenser leurs émissions de gaz à effet de serre à travers des contrats spécifiques ou des partenariats.

Parmi ces réflexions, la question du recours à des contrats d'achat d'énergie verte avec (*power purchase agreements*) ou sans livraison physique de l'énergie (*virtual power purchase agreements*) prend de l'importance. Dans ces contrats, une société s'engage à acheter de l'énergie verte (ferme solaire ou éolienne) à un prix fixe, ou à payer la différence entre le prix contractuel fixe et le prix spot de l'énergie, sur une durée déterminée.

Selon les faits et circonstances (par exemple avec ou sans livraison physique ou selon que la ferme solaire ou l'éolienne est sur le site de la société ou non), ces contrats soulèvent différentes questions en matière de comptabilisation.

Pour les contrats sans livraison physique, le contrat est comptabilisé à la juste valeur en résultat.

Pour les contrats avec livraison physique de l'énergie, le contrôle et la consolidation de la structure dans laquelle le projet est logé se pose.

S'il est conclu que l'entité structurée ne doit pas être consolidée par l'acheteur d'énergie verte, il s'agit de déterminer s'il existe un contrat de location (pourrait être le cas si l'acheteur dispose de l'utilisation exclusive des actifs logés dans l'entité structurée ou qu'il bénéficie de la totalité de l'énergie verte produite et qu'il peut décider de l'utilisation de l'actif) ou un achat en substance de l'actif.

Enfin, lorsque le contrat n'est pas considéré comme une location ou une acquisition en substance de la ferme solaire ou de l'éolienne, il doit être analysé pour déterminer sa qualification soit en contrat d'achat d'électricité pour usage propre (i.e. conclu pour les besoins propres de l'activité normale de l'acheteur) soit en instrument financier dérivé.

D'autres questions peuvent se poser comme la possibilité de documenter des contrats d'approvisionnements dans le cadre d'une relation de couverture, la reconnaissance d'un dérivé incorporé pour les contrats qualifiés de contrats pour usage propre ou encore la méthode de calcul de la juste valeur du contrat.

Recommandation

En cas de réflexion sur la mise en place de montages structurants afin d'atteindre des engagements de réduction ou de compensation de son empreinte carbone, il est important d'analyser en amont le traitement comptable des contrats afférents.

Lors de la mise en place de ce type de contrats significatifs, l'AMF invite les sociétés à préciser dans leurs états financiers les caractéristiques des contrats, l'analyse comptable effectuée et les impacts financiers identifiés.

Cf. ESMA ECEP partie Climate-related matters, Power purchase Agreement

2.4.3. Prise en compte des risques environnementaux dans les pertes de crédit attendues

L'AMF constate que les informations fournies par les établissements financiers quant à la prise en compte du risque climatique dans l'évaluation des pertes de crédit attendues restent encore peu développées, sans doute du fait d'un manque de données, de la complexité à modéliser ces éléments et de l'horizon de matérialisation des risques liés. Néanmoins, le volume de données publiques disponibles pour intégrer les expositions climatiques dans l'analyse du risque est en hausse.

Recommandation

L'AMF recommande aux établissements financiers de continuer à travailler à l'intégration de données climatiques dans leurs estimations des pertes de crédit attendues et d'accroître les informations fournies sur ce sujet.

Les sociétés pourront par exemple indiquer si les risques environnementaux sont pris en compte dans le système de notation, par un calibrage de certains paramètres des modèles, la construction d'un ou plusieurs scénarios

macroéconomiques dédiés ou encore des ajustements post modèle. En ce qui concerne leurs travaux, les informations qui pourraient être présentées sont, par exemple, un détail des encours par secteur en lien avec les risques climatiques, des précisions sur la prise en compte ou non des risques climatiques dans les probabilités de défaut et/ou les pertes en cas de défaillance.

3. IMPACTS SIGNIFICATIFS DIRECTS LIÉS À LA GUERRE EN UKRAINE

La guerre en Ukraine a eu des effets directs significatifs pour un certain nombre de sociétés et des effets indirects significatifs pour la grande majorité des sociétés. Il persiste à ce jour un manque de visibilité important sur l'évolution de cette guerre et ses impacts sur l'économie, nécessitant une transparence accrue sur les analyses effectuées et hypothèses retenues.

Ces recommandations sont dans la continuité du communiqué de l'ESMA repris par l'AMF sur les impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en vue de la préparation des états financiers semestriels 2022²⁵. Ainsi, l'ensemble des points de vigilance mis en exergue dans ces communiqués restent d'actualité, dont les tests de dépréciation des actifs non financiers, l'évaluation du risque de crédit sur les actifs financiers (dont les créances clients) et l'analyse des événements post-clôture.

3.1. Présentation des effets liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie

IAS 1.45 pose le principe de permanence de la présentation des états financiers.

Ainsi, comme pour la présentation des effets liés à la pandémie de Covid-19, afin de permettre une correcte compréhension de la performance et à des fins de comparabilité, il est essentiel de continuer à ne pas modifier les rubriques et sous-totaux du compte de résultat dans l'objectif d'isoler certains effets identifiés de la guerre en Ukraine. En effet, les effets étant pervasifs, une présentation distincte ne pourrait en effet se prétendre exhaustive et pourrait de fait être trompeuse.

Recommandation

L'AMF recommande de ne pas classer certains effets, directs et indirects, liés à la guerre en Ukraine parmi les produits et charges non courants que les montants soient significatifs ou non (sauf pour les impacts significatifs portant sur des natures de produits et charges habituellement classés en non courants par la société, comme par exemple les dépréciations de goodwill ou les charges de restructuration).

L'AMF considère en effet qu'un tel classement nuit à la bonne compréhension de la performance de l'entité. De plus, une telle présentation peut avoir des impacts sur les agrégats et ratios clés de la société utilisés dans certains accords contractuels (covenants financiers par exemple) ou comme indicateurs dans la détermination de certaines rémunérations.

L'AMF invite l'ensemble des sociétés présentant dans leurs notes annexes certains effets considérés comme liés à la guerre, à préciser la méthodologie utilisée pour leur identification (typologie de charges et produits) et leur calcul (par rapport à l'historique des impacts incrémentaux, etc.).

Ces points de vigilance s'appliquent également aux indicateurs alternatifs de performance présentés dans les autres éléments de communication financière (rapport de gestion par exemple).

Cf. ESMA ECEP statement partie Direct financial impacts of Russia's invasion of Ukraine, Presentation of the impacts of Russia's invasion in the financial statements

3.2. Classement en actifs non courants (ou groupes) détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Dans le cadre de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'AMF constate que certains émetteurs ont annoncé leur volonté de se désengager de leurs activités en Russie : une majorité des sociétés du CAC40-Next20 ayant déclaré avoir une activité significative en Russie, Ukraine et Biélorussie ont annoncé la cession prévue de leur activité.

Un actif non courant est classé comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est principalement recouvrée par une transaction de vente et non par son utilisation continue. Cela est le cas lorsque l'actif est disponible en vue de sa vente immédiate, dans son état actuel, et que la vente est hautement probable. Une vente est considérée comme hautement probable notamment lorsque la direction s'est engagée dans un plan de vente, qu'un programme actif pour finaliser la vente a été engagé et que celle-ci interviendra a priori dans les 12 mois.

²⁵ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/impacts-du-conflit-ukrainien-sur-les-rapports-financiers-semestriels-lamf-et-lesma-souliquent>

La norme donne des indicateurs mais ne détaille pas la notion de haute probabilité de cession dans les 12 mois et une analyse est donc à effectuer. En premier lieu, la vente doit satisfaire les critères d'une perte de contrôle (cf. ci-après). Ensuite, dans l'analyse, de nombreux facteurs doivent être pris en compte pour déterminer si les critères de classement sont remplis, notamment les conditions de marché, les contraintes légales, le nombre et la qualité des acheteurs potentiels. Il est important d'analyser l'ensemble de ces facteurs pour considérer si la vente est jugée hautement probable ou non, et notamment la conformité juridique de la transaction envisagée avec les lois et sanctions internationales et russes. Par exemple, la probabilité d'obtenir certaines autorisations est-elle hautement probable ? Le ou les acheteurs potentiels sont-ils jugés suffisamment fiables en termes d'assise financière ou de réputation ?

La norme indique qu'un groupe d'actifs classé comme détenu en vue de la vente est une activité abandonnée (impliquant la présentation sur une ligne spécifique au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie, y compris avec retraitement de la période comparative) quand il correspond à une unité ou un groupe d'unités génératrices de trésorerie et représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte (IFRS 5.32). La norme ne donne pas d'autre indication sur la manière dont cette dernière notion doit être appréhendée, ce qui peut susciter diverses pratiques. Une ligne d'activité ou région géographique principale et distincte peut par exemple être tout ou partie d'un secteur opérationnel tel que défini par IFRS 8. Aussi, une analyse de la communication financière et l'information sectorielle peuvent aider dans l'analyse (communication antérieure spécifique sur la Russie, classement ou non en activités abandonnées dans le passé pour des lignes d'activité de taille similaire).

Par ailleurs, pour une ligne d'activité principale et distincte destinée à être arrêtée (et non cédée), il convient d'attendre la réalisation effective de son abandon (arrêt des opérations) pour la présenter séparément au compte de résultat et dans le tableau de flux de trésorerie. Ainsi, il n'y a pas de reclassement à effectuer au bilan lorsque la décision d'abandon est prise.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés ayant annoncé un désengagement de Russie de préciser dans leurs états financiers l'analyse effectuée ayant conduit au classement ou non en actifs détenus en vue de la vente. A ce titre, il pourra être utilement indiqué l'avancement du processus de cession, les contraintes existantes et l'horizon attendu de cession.

L'AMF recommande de veiller à expliquer la cohérence entre les annonces de sortie de Russie et le classement en actifs détenus en vue de la vente.

Dans l'appréciation de la notion de ligne d'activité ou de région géographique principale et distincte pour déterminer le classement ou non en activités abandonnées, l'AMF recommande de prendre en considération l'information sectorielle et la communication financière de la société (par exemple communications passées présentant la performance de la Russie). L'AMF invite les sociétés à préciser l'analyse effectuée et à être cohérentes dans cette analyse pour la Russie avec les analyses qui ont pu être effectuées antérieurement sur d'autres cessions ou arrêts d'activité.

Cf. ESMA ECEP statement partie Direct financial impacts of Russia's invasion of Ukraine, Discontinued operations, non-current assets and disposal groups held for sale

3.3. Analyse du contrôle

Les diverses sanctions et mesures gouvernementales ainsi que plus généralement les conséquences de la guerre, peuvent requérir de réapprécier le contrôle dans les participations en Ukraine et en Russie dans le cadre de l'appréciation continue (IFRS 10.B80-B82). La détérioration de l'environnement local des affaires et le manque d'accès temporaire à certaines informations ne signifient pas à eux seuls que le contrôle a été perdu. De même, la simple intention de quitter un pays n'est pas suffisante pour considérer qu'une perte de contrôle est survenue, tout comme des restrictions sur l'utilisation de la trésorerie d'une filiale n'emportent pas la perte de contrôle (IAS 7.48 et IFRS 10.BCZ21).

Une perte de contrôle entraîne la comptabilisation d'un résultat de déconsolidation et le transfert au compte de résultat des autres éléments du résultat global recyclables même lorsque la participation n'est pas cédée juridiquement (IFRS 10.B98). Une reprise du contrôle ultérieurement conduirait à la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises et à la mise à la juste valeur des actifs et passifs selon IFRS 3, même si aucune contrepartie n'a été transférée.

L'AMF constate qu'une majorité des sociétés du CAC40-Next20 ayant déclaré avoir une activité significative en Russie ont annoncé un retrait ou une suspension temporaire de leur activité, mais que ce retrait pourrait être temporaire en raison, par exemple, de la mise en place, concomitamment à la vente d'une majorité (voire de la totalité) de leurs investissements en Russie, d'une ou plusieurs options de rachat exerçables dans le futur.

Une analyse détaillée de ces mécanismes qui accordent au cédant des droits de vote potentiels est à effectuer afin de déterminer s'ils sont substantiels et s'ils confèrent à l'investisseur la capacité de diriger les activités pertinentes de l'entité. Pour ce faire, la norme requiert d'analyser l'ensemble des faits et circonstances, dont la possibilité ou non d'exercer ces droits potentiels en temps utile (i.e. lorsque les décisions relatives aux activités pertinentes doivent être prises), s'il existe des obstacles (économiques ou autres) empêchant l'investisseur d'exercer ses droits ainsi que, de manière générale, la nature et l'objectif de l'instrument donnant les droits de vote potentiels et tout autre lien existant entre l'investisseur et la société cédée (IFRS 10.B48). Il convient également de s'interroger sur le rôle (agent de fait ou principal) du repreneur au sens d'IFRS 10.B73-75.

La norme requiert une réévaluation du contrôle en cas de changement des faits et circonstances (IFRS 10.7 et B80-85). Ainsi, au cours de la durée de vie de l'instrument conférant les droits de vote potentiels, il peut s'avérer nécessaire de reconsidérer son impact sur l'analyse du contrôle.

Dans les cas où il a été considéré que l'instrument de vote potentiel ne donnait pas accès aux rendements attachés à la détention juridique des titres sous-jacents, l'instrument est évalué à la juste valeur par résultat à chaque clôture. Lors de sa mise en place, sa juste valeur est potentiellement nulle mais, en cas d'amélioration des perspectives économiques de la Russie et de la société, cette juste valeur pourrait s'avérer significative dans les exercices à venir.

Recommandation

L'AMF insiste sur l'importance d'effectuer une analyse spécifique et détaillée avant de conclure au maintien ou à une perte du contrôle.

L'AMF recommande d'indiquer dans les états financiers l'ensemble des faits et circonstances ayant permis de conclure au maintien ou à la perte de contrôle (modification de la gouvernance, restriction d'accès et d'utilisation des actifs, etc.) de manière suffisamment détaillée et spécifique.

En cas de cession assortie de la mise en place d'instruments donnant des droits de vote potentiels, l'AMF rappelle l'importance d'effectuer une analyse détaillée et globale de l'ensemble des caractéristiques de ces instruments afin de déterminer s'ils participent à la capacité de diriger les activités pertinentes de l'entité et donc le contrôle. L'AMF recommande de préciser dans les états financiers les caractéristiques de ces instruments (fenêtre d'exercice, prix, autres conditions), l'analyse effectuée au regard du contrôle et les impacts de ces instruments.

Cf. ESMA ECEP partie Direct financial impacts of Russia's invasion of Ukraine, Loss of control, joint control or the ability to exercise significant influence

3.4. Impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur les contrats d'assurance

Les indemnités d'assurance à percevoir en lien avec des pertes encourues afférentes à la guerre (actifs saisis, détruits ou compensation de pertes d'exploitation par exemple) sont comptabilisées lorsque ces produits sont quasiment certains dans leur principe au regard des clauses contractuelles dont les clauses d'exclusion. Les incertitudes sur le montant de l'indemnisation sont prises en compte dans l'évaluation de l'actif de remboursement (IAS 37).

Lorsque le contrat d'assurance porte sur des actifs financiers, les indemnités à percevoir sont prises en compte dans les pertes de crédit attendues ou comme un actif distinct permettant de réduire les pertes de crédit attendues.

Recommandation

Dans l'analyse de la comptabilisation d'indemnités d'assurance à percevoir en lien avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'AMF recommande aux sociétés d'effectuer une analyse spécifique des clauses d'exclusion afin de s'assurer que celles-ci n'entraînent pas un risque de non-indemnisation dans ces circonstances spécifiques.

4. CONDITIONS MACROÉCONOMIQUES

Les conditions macroéconomiques actuelles (pressions inflationnistes, hausses des taux d'intérêt ainsi que des coûts des matières premières et de l'énergie, pénuries, volatilité des taux de change) peuvent accroître les incertitudes économiques et avoir des effets sur les états financiers des sociétés.²⁶

Dans ce contexte de hausses majeures des prix des matières premières, et notamment de l'énergie, les attentes des investisseurs pour comprendre l'effet de ces hausses sur la performance et l'exposition des sociétés ainsi que les moyens mis en place pour l'atténuer sont accrues.

Recommandation

Pour les sociétés significativement impactées, l'AMF souligne l'importance d'adapter l'information fournie dans les états financiers sur les impacts de l'environnement macro-économique et des incertitudes actuels (continuité d'exploitation, hausse des coûts notamment des matières premières et de l'énergie).

Cf. ESMA ECEP 2022 partie Macroeconomic environment paragraphe 1

À ce titre, les sociétés pourront utilement préciser les impacts, leurs expositions, la mise en place de couverture (cf. ci-après) ainsi que l'existence et les effets des mesures gouvernementales de limitation des tarifs de l'énergie (par exemple ARENH) le cas échéant.

4.1. Avantages postérieurs à l'emploi et inflation

IAS 19.66 requiert de mesurer la valeur actuelle des passifs d'avantages postérieurs à l'emploi selon une méthode de valorisation actuarielle. Les hypothèses actuarielles utilisées sont objectives si elles ne sont ni imprudentes ni d'une prudence excessive (IAS 19.77). IAS 19.144 requiert d'expliquer les hypothèses actuarielles clés retenues pour déterminer la valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies.

L'AMF rappelle que l'approche retenue pour la détermination des hypothèses actuarielles clés prenant en compte l'inflation doit être cohérente et permanente dans le temps.

L'AMF souligne que l'analyse de sensibilité doit montrer comment des changements raisonnables des hypothèses actuarielles auraient influé sur le montant de l'obligation au titre des prestations définies, en distinguant la sensibilité de chaque hypothèse actuarielle (IAS 19.145) et en utilisant une variabilité suffisante au regard du contexte actuel.

En outre, les conditions de marché actuelles conduisent à porter une attention particulière à l'estimation de la juste valeur des actifs de régime (notamment les actions et obligations à taux fixe).

Recommandation

L'AMF recommande, au vu du contexte économique actuel et lorsque les montants sont significatifs, de développer les informations sur les hypothèses actuarielles clés retenues et leurs sensibilités, notamment celles liées à l'inflation (par exemple relatives à l'augmentation des salaires ou des prestations ou encore au choix entre une rente viagère faisant l'objet d'une augmentation annuelle fixe et un capital au moment du départ à la retraite).

De plus, l'AMF recommande d'expliquer et détailler la réconciliation des obligations au titre des prestations définies entre l'ouverture et la clôture en distinguant chaque typologie d'ajustements significatifs de valeur du fait de l'évolution des hypothèses sous-jacentes.

Cf. ESMA ECEP 2022 partie Macroeconomic environment, Employee benefits

4.2. Tests de dépréciation

L'AMF rappelle que la volatilité des taux d'inflation et des taux d'intérêt est un élément devant être pris en compte dans la détermination de l'existence d'un indice de dépréciation d'un actif. En effet, des hausses des taux d'intérêt ou de rendement du marché à moyen et long terme devraient probablement affecter le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif (IAS 36.12(c)). L'inflation peut quant à elle avoir un effet sur les coûts et le volume des ventes. Cela sera d'autant plus le cas lorsque les analyses de

²⁶ Cf. également le communiqué publié par IOSCO (à paraître)

sensibilité de 2021 montraient un risque de dépréciation en cas de variation raisonnablement possible de ces hypothèses clés.

Lorsque la valeur recouvrable d'unités génératrices de trésorerie est fondée sur la valeur d'utilité ou sur une juste valeur déterminée à partir de paramètres de marché, les entreprises doivent fournir les informations relatives aux hypothèses clés et au taux d'actualisation utilisés dans la détermination de la valeur recouvrable (IAS 36.134(d)(e)).

En application d'IAS 36.134(f), les sociétés doivent communiquer une sensibilité des tests de dépréciation à des variations raisonnablement possibles des hypothèses opérationnelles et financières clés.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de continuer à renforcer la transparence dans la présentation des hypothèses clés, notamment financières, utilisées dans les tests de dépréciation. Il semble particulièrement important, dans le contexte actuel, d'expliquer l'évolution de ces hypothèses clés utilisées depuis le dernier test effectué, au regard des évolutions de la situation économique et financière des sociétés et des éléments probants externes. Pour les sociétés significativement exposées aux hausses et volatilités des prix de l'énergie, des matières premières ou autres, l'AMF considère utile d'indiquer comment ces éléments ont été pris en compte dans les tests de dépréciation effectués au regard des hausses du coût de production, de la capacité ou non à les répercuter aux clients et des mesures gouvernementales mises en place pour limiter leurs effets.

L'AMF encourage les sociétés à s'interroger sur les évolutions à apporter aux tests de sensibilité concernant l'accroissement de la fourchette des variations jugées raisonnablement possibles au vu des conditions macroéconomiques et l'ajout d'analyses de sensibilité complémentaires au regard des évolutions des hypothèses jugées clés.

Cf. ESMA ECEP 2022 partie Direct financial impacts of Russia's invasion of Ukraine, Impairment of non-financial assets et partie Macroeconomic environment, Impairment of non-financial assets

4.3. Contrats à long terme déficitaires et reconnaissance du chiffre d'affaires

Dans le contexte macroéconomique actuel d'augmentation des prix, certains contrats, en particulier les contrats à long terme, peuvent devenir déficitaires. Des entreprises peuvent, en effet, voir leur marge à terminaison diminuer du fait d'augmentations des coûts qu'elles n'ont pas la possibilité de répercuter en totalité (par une clause de révision par exemple). Dans ce cas, elles doivent reconsidérer si les avantages économiques attendus du contrat restent supérieurs aux coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles. De plus, tout contrat devenant déficitaire au cours de l'exercice doit faire l'objet d'une provision pour un montant représentant la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle (IAS 37.36).

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de fournir dans leurs états financiers des informations relatives à l'analyse du caractère déficitaire des contrats, ainsi que sur la manière dont le montant de la provision pour contrat déficitaire a été déterminé.

Cf. ESMA ECEP 2022 partie Macroeconomic conditions, Revenue from contracts with customers paragraphe 1

Par ailleurs, pour mémoire, les augmentations des prix de vente peuvent, selon les cas, être soit une contrepartie variable (la contrepartie augmente en fonction des fluctuations d'un indice d'inflation donné compte tenu de l'application d'une clause de révision de prix figurant dans le contrat, IFRS 15.84-86), soit une modification du prix de transaction (compte tenu d'une renégociation contractuelle, IFRS 15.87-90).

De plus, un actif au titre des coûts engagés pour exécuter un contrat ne peuvent être reconnu que lorsque toutes les conditions d'IFRS 15.95 sont remplies. Dans un contexte de coûts additionnels liés aux hausses des prix des matières premières, de l'énergie des salaires, etc., le critère de recouvrabilité de ces coûts (IFRS 15.95(c)) peut nécessiter une attention particulière.

Cf. ESMA ECEP 2022 partie Macroeconomic conditions, Revenue from contracts with customers paragraphes 1 et 2

4.4. Instruments financiers

4.4.1. Reclassements

IFRS 9.4.4.1 indique que des reclassements d'actifs financiers ne sont possibles que lorsque l'entité change de modèle économique pour la gestion de ses actifs financiers. IFRS 9.B4.4.1 ajoute que ces changements doivent être peu fréquents, décidés par l'organe de direction et importants pour l'exploitation de l'activité. De plus, ces changements doivent pouvoir être démontrés auprès de tierces parties.

Dans le cas où un changement de modèle économique pour la gestion des actifs financiers d'une entreprise est démontré, le reclassement des actifs financiers est réalisé de manière prospective (IFRS 9.5.6.1).

Recommandation

L'AMF souligne que les dispositions d'IFRS 9 sur les reclassements d'actifs financiers s'appliquent, et ce même dans le contexte économique actuel de changement important des conditions de marché : un seul changement d'intention de gestion concernant des actifs financiers ou la disparition temporaire d'un marché d'actifs financiers particulier ne constituent pas un changement du modèle économique (IFRS 9.B4.4.3).

Dans le cas où les dispositions prévues par la norme sont remplies et que l'entreprise procède à un reclassement d'actifs financiers, l'AMF rappelle de fournir dans les annexes aux états financiers les informations demandées par IFRS 7 telles que la date de reclassement, une explication détaillée du changement de modèle économique ainsi que ses impacts et les montants reclassés depuis et vers chaque catégorie (IFRS 7.12B). En fonction du type de reclassement effectué, des informations supplémentaires doivent être données dans les annexes aux états financiers (IFRS 7.12C et 12D).

Cf. ESMA ECEP 2022 partie XX paragraphes XX

4.4.2. Expositions

Dans un contexte de hausse des taux d'intérêt et donc du coût de la dette, ainsi que du coût des matières premières, les analyses d'exposition aux différents risques financiers peuvent s'avérer plus sensibles.

Recommandation

Dans le contexte actuel, l'AMF souligne l'importance de fournir une analyse qualitative et quantitative détaillée des risques financiers et de la manière dont ils sont gérés, notamment :

- le risque de taux : expositions détaillées par typologie et caractéristiques des prêts (fixe ou variable, taux d'intérêt contractuels et les couvertures de taux mises en place le cas échéant) ;
- le risque de liquidité : échéancier des passifs financiers par intervalles de maturité suffisamment désagrégés ;
- le risque de crédit : ventilation des expositions et des dépréciations de manière distincte et suffisamment détaillées, échéancier des créances échues en brut et net, information sur les concentrations éventuelles de risque de crédit du fait de la hausse des taux (prêts à taux variables par exemple) ;
- les expositions au risque de change et sur matières premières ainsi que les moyens de les atténuer ;
- les analyses de sensibilité à ces risques : méthodologie, hypothèses utilisées, modification par rapport à la période précédente.

Cf. ESMA ECEP 2022 partie Macroeconomic conditions, Financial instruments paragraphe 1

Au titre du risque de crédit la ventilation des expositions pourra être détaillée par catégorie de risque de crédit (secteurs d'activité, zones géographiques, taille des sociétés).

4.4.3. Impacts sur les pertes de crédit attendues

Le risque de crédit était un des thèmes des recommandations de l'AMF et l'ESMA pour la clôture 2021²⁷ et l'ESMA avait par ailleurs publié un rapport sur l'information fournie par un échantillon de banques européennes sur les pertes de crédit attendues²⁸ ; les sociétés pourront utilement s'y référer.

²⁷ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/arrete-des-comptes-2021-lamf-publie-ses-recommandations-et-les-resultats-de-ses-recents-travaux-de>

²⁸ <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-report-expected-credit-loss-disclosures-banks>

Le contexte macroéconomique actuel avec une hausse des taux d'intérêt, de l'inflation, une détérioration de l'environnement économique et des risques géopolitiques peut être particulièrement difficile à appréhender dans les modèles de détermination des pertes de crédit attendues, du fait du manque d'expérience dans la modélisation de ces éléments. Il en est de même de certains risques nouveaux liés à la hausse du coût, et la pénurie potentielle, de l'énergie qui pourraient impacter la capacité de remboursement de certaines entreprises.

IFRS 7.35G(b) demande de décrire la façon dont les informations macroéconomiques sont comprises dans les informations prospectives prises en compte dans la détermination des pertes de crédit attendues. Les pertes de crédit attendues doivent refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles (IFRS 9.5.5.17(a)). Elles doivent prendre en compte les informations raisonnables et justifiables sur les événements passés, les circonstances actuelles et les prévisions de conjoncture économique future (IFRS 9.5.5.17(c)).

Recommandation

L'AMF encourage les sociétés à expliquer la manière dont les impacts des changements macroéconomiques ont été pris en compte au titre des informations prospectives dans la détermination des pertes de crédit attendues (mise à jour des scénarios et de leur pondération, modification du modèle, ajustement des paramètres de modèle). A ce titre, il serait utile de détailler ces éléments pour chaque typologie de changements apportés aux paramètres des modèles (par exemple la modification des projections de PIB, des taux de marge, de l'inflation ou encore de la pondération des scénarios utilisés).

Par ailleurs, l'AMF recommande aux sociétés de développer les informations qualitatives et quantitatives présentées dans les états financiers pour les changements macroéconomiques ayant conduit à comptabiliser un ajustement post modèle significatif au montant des pertes de crédit attendues. Il semble également important que les analyses de sensibilité effectuées prennent en compte ces ajustements post modèle lorsqu'ils sont significatifs et que des explications soient fournies sur les évolutions des ajustements post modèle d'une clôture à l'autre.

L'AMF recommande également d'indiquer les étapes de classement concernées par ces ajustements et de décrire les potentiels impacts sur le classement par étape des actifs financiers concernés et l'évaluation des pertes de crédit attendues.

L'AMF souligne l'importance de donner des informations détaillées et spécifiques sur la concentration du risque de crédit par secteur, en particulier pour les secteurs très exposés aux variations de l'environnement macroéconomique (risques environnementaux, technologiques, etc.).

Cf. ESMA ECEP 2022 partie Macroeconomic environment, Financial instruments paragraphes 2 et 3

4.4.4. Disparition d'une transaction hautement probable faisant l'objet d'une couverture de flux de trésorerie

IAS 39.88(c) et IFRS 9.6.3.3 indiquent que dans une relation de couverture de flux de trésorerie, la transaction prévue faisant l'objet de la couverture doit être hautement probable afin de remplir les conditions d'éligibilité en tant qu'élément couvert.

Si la transaction couverte cesse d'être hautement probable mais reste malgré tout probable, la comptabilité de couverture prend fin mais le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie est maintenu. Si la transaction prévue n'est plus probable, la comptabilité de couverture de flux de trésorerie prend fin et le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie est reclassé en résultat (IAS 39.101(c) ou IFRS 9.6.5.12(b)).

Recommandation

L'AMF souligne que les dispositions prévues par IAS 39 et IFRS 9 sont identiques en cas de déqualification de la couverture de flux de trésorerie.

Si la disparition du caractère hautement probable de la transaction prévue générant les flux de trésorerie couverts entraîne une déqualification de la relation de couverture, et si les impacts sur les états financiers sont significatifs, l'AMF recommande de présenter dans les états financiers des informations relatives à cette disparition (disparition de la transaction, impacts).

Cf. ESMA ECEP 2022 partie Macroeconomic environment, Financial instruments paragraphe 4